

## **GE\_GERICHTE ATAS/614/2019 vom 24. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_614\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_614_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/614/2019 du 24 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/614/2019 del 24 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile, les recours des 23 et 24 mai 2018 sont recevables (art. 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'intimée des suites de son accident du 9 juillet 2017, singulièrement sur la question de savoir s'il était assuré selon la LAA, pour les accidents non-professionnels, au jour de l'accident précité.

#### **E. 4**

a. Selon l'art. 1a al. 1 let. a LAA, sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Selon la jurisprudence, est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné. Sont ainsi visées avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public (ATF 141 V 313 consid. 2.1 p. 314; 115 V 55 consid. 2d p. 58 s.). Cependant, l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une condition pour la reconnaissance de la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. En l'absence d'un contrat de travail ou de rapports de service de droit public, la qualité de travailleur doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances économiques du cas d'espèce. Dans cette appréciation, il convient de ne pas perdre de vue que la LAA, dans la perspective d'une couverture d'assurance la plus globale possible, inclut également des personnes qui, en l'absence de rémunération, ne peuvent pas être qualifiées de travailleurs tels que les volontaires ou les stagiaires. La notion de travailleur au sens de l'art. 1a LAA est par conséquent plus large que celle que l'on rencontre en droit du travail (ATF 141 V 313 consid. 2.1 p. 315 et les références). En application de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé, par exemple, qu'une étudiante en médecine qui effectue un stage ("Einzeltutoriat") dans un cabinet médical est obligatoirement assurée contre les accidents (ATF 141 V 313). Il en est allé de même d'une bénéficiaire de l'aide sociale qui était placée à l'essai et sans

être rémunérée dans une entreprise de nettoyage (arrêt 8C\_302/2017 du 18 août 2017 consid. 4.5). Est également assurée une personne occupée sur la base d'un

A/1767/2018 - 8/12 - volontariat dans une université pour un projet de recherche en Afrique, sans être au bénéfice d'un contrat de travail et sans qu'un salaire n'ait été convenu (arrêt 8C\_183/2014 du 22 septembre 2014). Plus généralement, le Tribunal fédéral a également jugé que les personnes qui travaillent à l'essai sans recevoir de salaire chez un employeur sont assurées par ce dernier, dès lors que celui-ci a un intérêt économique à la prestation accomplie (SVR 2012 UV n° 9 p. 32 [8C\_503/2011] consid. 3.5). Il a enfin été jugé qu'une adolescente de 15 ans, qui travaillait pendant ses loisirs dans un centre équestre et qui, pour seule contre-partie, avait le droit de monter à cheval, était obligatoirement assurée contre les accidents (ATF 115 V 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 324/2018 du 4 décembre 2018). b. L'art. 3 al. 1 et al. 2 1ères phrases LAA, prévoit que l'assurance produit ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail (al. 1, 1ère phrase). L'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins (al. 2, 1ère phrase). Selon l'art. 3 al. 1 LAA, le début de l'assurance ne relève pas d'un rapport juridique mais dépend d'un fait, à savoir le début effectif du travail ou, pour la personne déjà au bénéfice d'un engagement, le moment où elle prend le chemin pour se rendre au travail (ATF 119 V 220 consid. 3 p. 221 s. ; 118 V 177 consid. 1a p. 178 s.). En particulier, le travailleur engagé le premier jour d'un mois, qui est un samedi, et qui commence son activité le lundi suivant n'est pas assuré s'il est victime d'un accident (non professionnel) le samedi. De même, un travailleur qui obtient des vacances payées au début ou à la reprise des rapports de travail n'est pas assuré obligatoirement contre le risque d'accident durant cette période (RAMA 2001 n° U 431 p. 317, U 6/99 consid. 3a). Cette conception de la couverture d'assurance fondée sur le commencement effectif de l'activité trouve son origine dans le fait que l'assurance-accidents est aussi - et historiquement surtout - une assurance des accidents et des maladies professionnelles. Il y a, dans une certaine mesure tout au moins, une coïncidence temporelle nécessaire entre l'assurance non professionnelle et l'assurance professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 8C 445/2009 du 22 juillet 2010). A cet égard, dans un arrêt 8C 831/2007 du 14 avril 2008, le Tribunal fédéral a considéré que l'assureur-accident ne pouvait exclure la couverture d'assurance du recourant, engagé oralement comme peintre dès le 1er juin 2005, que si les lésions médicalement constatées (fracture orteil) étaient survenues au plus tard le 31 mai 2005 jusqu'à minuit. Selon la recommandation relative à l'application de la LAA et de l'OLAA de la commission AD-HOC sinistre LAA (la recommandation - n° 01/2017 2.2.1), toute activité préparatoire ainsi que les cours en eux-mêmes effectués avant le début effectif d'un contrat de travail ne signifie l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque le salaire est versé pour cette période ou lorsque ces activités sont effectuées dans le cadre de l'entreprise ou lorsque les cours préparatoires ou les activités préparatoires sont

A/1767/2018 - 9/12 - effectuées sur demande/ordre et dans l'intérêt explicite de l'employeur ou lorsque les cours et activités préparatoires constituent une partie intégrante de l'activité professionnelle future (par exemple temps de formation pour un enseignant etc.). Les cours et activités préparatoires doivent correspondre de façon prépondérante et spécifique à la nature et à la finalité de la nouvelle activité professionnelle (donc pas de cours de formation continue d'ordre général), avoir un lien évident de la matière avec l'activité professionnelle

à venir et atteindre une certaine intensité et durée du point de vue temps et organisation (pas d'activité simplement effectuée pour passer le temps). c. Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels (al. 1). Pour les travailleurs à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail n'atteint pas le minimum susdit, les accidents subis pendant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail sont réputés accidents professionnels (al. 2). L'art. 13 OLAA parle de "travailleurs à temps partiel" ("Teilzeitbeschäftigte Arbeitnehmer", "dipendenti occupati a tempo parziale"). Au sens étroit, la notion de travail à temps partiel correspond certes, en règle ordinaire, à un temps de travail réduit par rapport à l'horaire normal dans une entreprise. Cependant, de manière plus large, elle englobe aussi le travail irrégulier, par exemple quelques heures de travail dont le nombre varie de semaine en semaine ou encore des périodes de travail qui se succèdent. Sous ses différentes formes, les rapports de travail à temps partiel sont considérés comme étant de durée indéterminée, encore qu'il soit parfois délicat de savoir si les prestations sont fournies dans le cadre d'un seul contrat ou de plusieurs contrats successifs (de durée déterminée), notamment lorsque le salarié travaille à des intervalles relativement longs ou irréguliers. En effet, le travail à temps partiel irrégulier doit être distingué du travail auxiliaire ou occasionnel, qui repose sur la multiplication de contrats de travail (à plein temps ou à temps partiel) de durée déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 8C 859/2012 du 29 juillet 2013). La recommandation pour l'application de l'art. 13 al. 1 OLAA (n° 7/87 intitulé « employés occupés à temps irrégulier » du 4 septembre 1987, révisée le 17 novembre 2008 puis le 5 avril 2019, cette dernière modification n'étant pas applicable à la période litigieuse) prévoit que, pour les travailleurs à temps partiels occupés irrégulièrement, la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels doit être admise si l'une des conditions alternatives suivantes est remplie : la durée moyenne hebdomadaire de travail atteint au moins huit heures ; les semaines d'au moins huit heures de travail sont prépondérantes. Selon la recommandation toujours, lors de la détermination des heures de travail hebdomadaires totales, il convient de prendre en compte les heures travaillées ainsi que les heures d'absence pour cause de maladie ou d'accident. Les semaines durant lesquelles l'assuré n'a pas travaillé (pour une autre raison) ne sont pas prises en A/1767/2018 - 10/12 - compte dans ce calcul. Autrement dit, seules les semaines au cours desquelles l'intéressé a effectivement travaillé - ne serait-ce qu'une seule heure - entrent dans le calcul. Par ailleurs, seules les semaines entières sont prises en considération. Si le début ou la fin de la période déterminante tombe entre deux fins de semaine, la semaine est considérée entamée et ne compte pas. Enfin, le calcul pour l'examen de la couverture s'opère sur une longue période (3 ou 12 mois précédant l'accident), la solution la plus favorable à l'assuré devant être retenue.

## **E. 5**

En l'occurrence, il est établi que le recourant a postulé pour un emploi auprès de l'employeur le 3 juillet 2017, qu'il a participé à un entretien avec celui-ci le 5 juillet 2017, qu'il a été convenu entre les parties qu'il effectuerait un jour d'essai le 7 juillet 2017, qu'il a travaillé ce jour-là de 11h à 14h, qu'il a indiqué à l'employeur le 7 juillet 2017 qu'il était intéressé pour le poste proposé, que l'employeur a accepté son offre le 10 juillet 2017, avec un début de travail fixé au lendemain 11 juillet 2017 à 11h et que l'autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes a reconnu son droit au salaire pour le travail effectué le 7

juillet 2017 et considéré que le recourant travaillait sur appel. Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le recourant a été engagé pour une journée d'essai le 7 juillet 2017, au cours de laquelle il a effectué trois heures de travail rémunérées, puis que l'employeur l'a formellement engagé le

#### **E. 10**

juillet 2017 pour un travail sur appel de durée indéterminée, avec un premier jour de travail convenu le 11 juillet 2017. A cet égard, la date du 1er juillet 2017 mentionnée dans le contrat de travail du 8 août 2017 ne saurait être considérée comme probante dès lors que le recourant n'est entré en relation avec l'employeur qu'au plus tôt le 3 juillet 2017. N'est pas non plus probante la date du 7 juillet 2017 mentionnée dans la déclaration de sinistre LAA, laquelle a été remplie unilatéralement par le recourant (qui a par ailleurs indiqué un engagement à 50 %, soit 20h de travail par semaine ne correspondant pas aux termes du contrat de travail, lesquels mentionnent un horaire établi selon les besoins de l'employeur). Le contrat de travail du recourant a ainsi débuté le 11 juillet 2017, date à partir de laquelle ce dernier était assuré selon la LAA pour les accidents professionnels et, au degré de la vraisemblance prépondérante, pour les accidents non professionnels ayant, de prime abord été engagé pour un horaire hebdomadaire supérieur à huit heures. S'agissant de la journée du 7 juillet 2017, le recourant ayant effectivement travaillé, il convient d'admettre qu'il bénéficiait dès cette date d'une couverture accident selon la LAA. Cependant, le recourant n'ayant effectué qu'un jour de travail à l'essai d'une durée de trois heures, soit inférieure à huit heures par semaine (art. 13 OLAA), il convient d'admettre, avec l'intimée, qu'il n'était pas assuré contre les accidents non professionnels.

A/1767/2018 - 11/12 - L'accident du 9 juillet 2017 étant un accident non professionnel, ce qui n'est pas contesté par le recourant, il n'est pas couvert par l'intimée. Contrairement à l'avis de la recourante, on ne saurait prendre en compte les heures de travail effectuées dès l'engagement, le 11 juillet 2017 dès lors qu'elles se rapportent au contrat qui a débuté postérieurement à l'accident. La recourante se prévaut encore de la recommandation n° 01/2017 2.2.1 ; elle estime que la journée d'essai effectuée par le recourant correspond à un cours de formation et activité préparatoire ; cependant, tel ne saurait être le cas d'une simple journée d'essai, avant même qu'un contrat de travail ne soit conclu. 6. Partant, le recourant était assuré selon la LAA dès le 7 juillet 2017 pour les accidents professionnels auprès de l'intimée. Dans la mesure où l'accident subi le 9 juillet 2017 est un accident non professionnel, il n'est pas couvert par l'intimée. En conséquence, les recours ne peuvent qu'être rejetés. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1767/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.